

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400143

Mme X.

M. Levasseur
Président rapporteur

Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 2 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Vu, enregistrée le 7 avril 2014, la protestation formée pour Mme X. demeurant (...) par Me Charlier, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Koné ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir que :

- le tribunal administratif est compétent en matière d'élections municipales ;
- en sa qualité d'électrice de la commune et de membre d'un bureau de vote, Mme X. a qualité et intérêt à agir ;
- la protestation a été enregistrée dans le délai de recours contentieux ;
- l'annulation totale des opérations électorales est prononcée lorsque sont constatées des irrégularités manifestes dans le déroulement des opérations électorales ;
- le bureau de vote n° 3 a fermé à 18h30 au lieu de 18h, le bureau de vote n° 10 a ouvert à 7h30 au lieu de 8h ;
- une partie importante des électeurs ont voté sans avoir présenté de pièce d'identité ;
- les membres du bureau de vote ont exercé de nombreuses pressions sur les électeurs et l'agencement du bureau était défavorable à la discrétion ;
- les procès-verbaux des opérations de dépouillement n'ont pas tous été contresignés ;
- la présidente du bureau de vote de Mme X. a refusé que celle-ci appose ses observations sur le procès-verbal ;
- s'agissant du vote des mandataires, un électeur a voté avec une procuration dans un bureau autre que le lieu d'inscription ;
- l'agencement de deux bureaux de vote n'était pas régulier ;

- dans certains bureaux de vote, aucun secrétaire n'a été désigné ;
- la composition du bureau de vote Netchaot a été irrégulière une partie de la journée ;
- le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats n'est pas égal au nombre des suffrages exprimés ni le nombre des suffrages exprimés au nombre des émargements ;
- plusieurs suffrages exprimés au moyen de deux bulletins identiques dans la même enveloppe ont été regardés comme nuls au lieu d'être comptés dans chaque cas pour une voix ;
- le compteur d'une urne ne correspondait pas au nombre de suffrages exprimés ou de bulletins ;
- un bureau a manqué de bulletins de vote pour une liste, de sorte qu'il a fallu suspendre une demi-heure les opérations de vote ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2014, présenté pour M. Y. par Me Reuter, avocat, qui conclut au rejet de la protestation et à ce que Mme X. soit condamnée à lui verser la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; M. Y. fait valoir que :

- aucun des griefs invoqués dans la protestation n'a été mentionné dans les procès-verbaux ;
- la liste FLNKS Emergence est arrivée en tête avec 1380 voix et la liste Koohne travailliste n'a recueilli que 296 voix, soit un écart de voix très significatif ;
- la requérante n'apporte aucune preuve présentant des garanties de sécurité suffisantes ;
- le grief relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux est erroné ;
- il a été demandé aux électeurs n'ayant pas de pièce d'identité de présenter leur carte d'électeur, le grief n'est fondé sur aucune preuve ;
- s'agissant de la neutralité des membres des bureaux de vote, du défaut d'aménagement des bureaux et de l'irrégularité de leur composition, de nombreux électeurs et assesseurs attestent de la régularité des opérations de vote ;
- s'agissant de la régularité de l'établissement des procès-verbaux, du défaut de validité des bulletins de vote et du vote du mandataire, la validité de bulletins de vote correspondant à deux voix serait sans incidence sur le résultat du scrutin ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 ;

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Charlier, avocat, représentant Mme X. et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée pour Mme X., enregistrée le 23 mai 2014 ;

1. Considérant que Mme X. adresse au Tribunal une protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Koné ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article R. 41 du code électoral, sauf dérogation accordée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, « *le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures* » ;

3. Considérant qu'à l'appui de son grief tiré de ce que certains bureaux de vote auraient commencé plus tôt ou terminé plus tard les opérations de vote, Mme X. se borne à produire deux attestations de M. et Mme Z., peu circonstanciées, écrites de la même main en des termes identiques ; que, pour sa part, M. Y. produit une attestation précise de M. Moto qui indique que, si l'ouverture de la salle dont fait état Mme Z. a bien eu lieu à 7h30, en revanche, l'ouverture des urnes a respecté l'heure prescrite ; qu'il en va de même pour la clôture du scrutin ; qu'en outre, M. et Mme Z. ne se seraient présentés dans la salle consacrée aux opérations électorales que plus tard dans la matinée ; que, dans ces conditions, Mme X. ne peut être regardée comme apportant la preuve de ses allégations qui doivent être écartées ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article L. 62 du code électoral, l'électeur ne peut participer aux opérations de vote qu'après avoir « *fait constater son identité suivant les règles et usages établis* », sauf à faire usage d'une décision judiciaire ; que l'article R. 58 du même code précise que le droit de prendre part au vote s'exerce sous réserve du contrôle d'identité ; qu'enfin, l'article R. 60 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, prévoit que « *les électeurs des communes de 3500 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité* » ; que si la simple présentation d'une carte électorale ne garantit en effet pas l'identité de son porteur, et si un certain nombre des électeurs de la commune de Koné, notamment, de ceux vivant dans les tribus au sein desquelles avaient été installés des bureaux de vote, sont dépourvus de pièce d'identité, *il n'est pas allégué qu'ils ne seraient pas* parfaitement connus de leurs concitoyens et en particulier de ceux qui ont exercé aux cours des scrutins les fonctions de membres des bureaux de vote, *notamment en qualité* de représentants des listes ; qu'en outre si Mme X. soutient que dans un nombre relativement important de cas, les électeurs n'ont pas formellement présenté de titre d'identité, elle ne prétend pas qu'auraient été admis à voter des personnes qui n'auraient pas été régulièrement inscrites sur la liste électorale ni que certains d'entre eux auraient voté sous une fausse identité ; que, dans ces conditions, en l'absence de toute indication de nature à suggérer l'existence d'une fraude, le défaut de présentation d'une pièce d'identité, alors même qu'il méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 60 du code électoral, ne revêt pas un caractère substantiel et n'a pas eu, dans les circonstances de l'espèce, d'incidence sur le résultat des opérations électorales contestées ;

5. Considérant, en troisième lieu, que les griefs relatifs aux pressions qui auraient été exercées sur les électeurs au cours du scrutin, à l'agencement des bureaux, au défaut de désignation du secrétaire du bureau de vote, à la composition du bureau de vote de Netchaot et à la suspension des opérations de vote dans l'attente du réapprovisionnement en bulletins de vote pour une des listes ne sont pas assortis de précisions ou de justifications suffisantes pour permettre au tribunal de statuer ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que les quelques différences alléguées par Mme X. entre le nombre des suffrages exprimés et les émerglements ou entre les suffrages exprimés et les

indications du compteur d'une urne, nombres qui n'ont d'ailleurs pas vocation à nécessairement coïncider, tout comme l'erreur qu'aurait commise à deux reprises les scrutateurs en comptant comme un suffrage nul deux bulletins identiques qui auraient été glissés dans la même enveloppe, sont, eu égard à la différence entre le nombre de suffrages obtenus par les différentes listes, sans incidence sur le résultat des opérations électorales ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 52 du code électoral : *« Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. / Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau. / Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations »* ;

8. Considérant que Mme X. soutient que, malgré ses demandes répétées, elle n'a pas pu obtenir de la présidente du bureau de vote de pouvoir porter ses observations sur le procès-verbal ; que, toutefois, elle n'assortit cette allégation d'aucun témoignage et elle ne précise pas les observations qu'elle souhaitait consigner ; que, par suite, ce grief doit être écarté ;

9. Considérant, en dernier lieu, que le défaut de signature du procès-verbal par les personnes qui doivent le parapher est de nature à vicier les opérations électorales à la condition que ce défaut ne résulte pas d'un refus de ces personnes elles-mêmes ; qu'il n'est pas justifié que les personnes citées par Mme X., au nombre desquelles elle figure d'ailleurs, auraient souhaité signer le procès-verbal et en auraient été empêchées ; que, par suite, ce dernier grief ne peut qu'être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la protestation formée par Mme X. doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

12. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre l'Etat qui n'est pas partie à l'instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Y. au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation formée par Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.